



FFCK : Risques Sportifs et Assurance

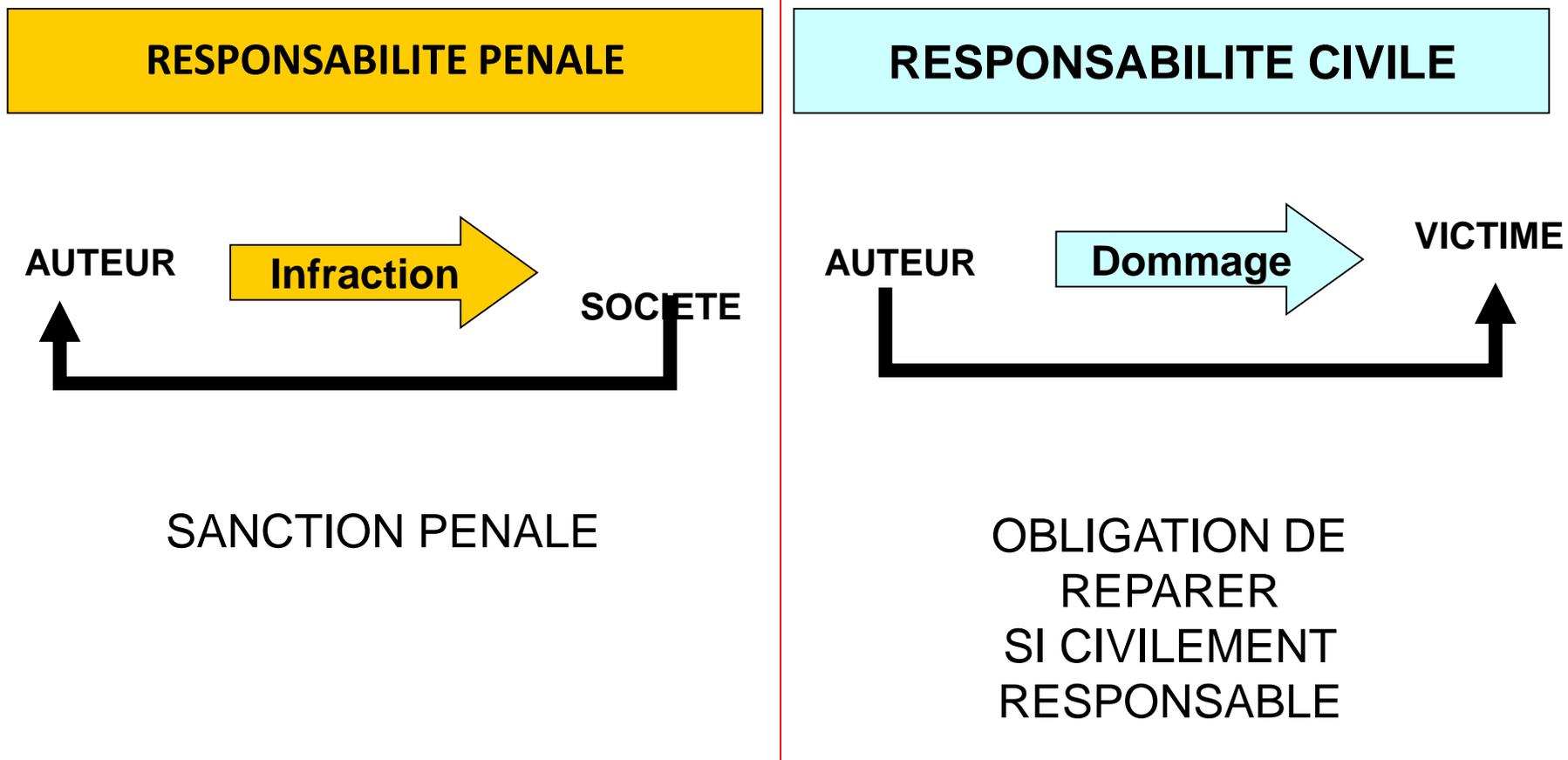
I / NOTIONS DE RESPONSABILITE

- A / La responsabilité Civile
 - - contractuelle
 - - délictuelle/quasi-délictuelle
- B / La responsabilité Pénale
 - - La resp. pénale de la personne morale (le club)
 - - La resp. pénale des personnes physiques (loi Fauchon du 10.07.2000)

II / Le contrat fédéral d'assurance FFCK/MAIF

- Activités couvertes
- Evènement déclenchant la garantie
- Les bénéficiaires des garanties
- Les garanties accordées
- Les principales exclusions
- Conduite à tenir en cas d'accident

DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE



A / La responsabilité Civile

- Responsable → Victime

Resp. Civile : droit de l'indemnisation, obligation légale pour une personne physique ou morale de réparer le dommage causé à autrui.

Il pourra s'agir de dommages matériels (kayak, dommages immobiliers, véhicules...), corporels (blessures) qui seront réparés via une compensation financière.

On distingue la responsabilité civile contractuelle de la responsabilité civile délictuelle/quasi-délictuelle

Responsabilité Civile contractuelle

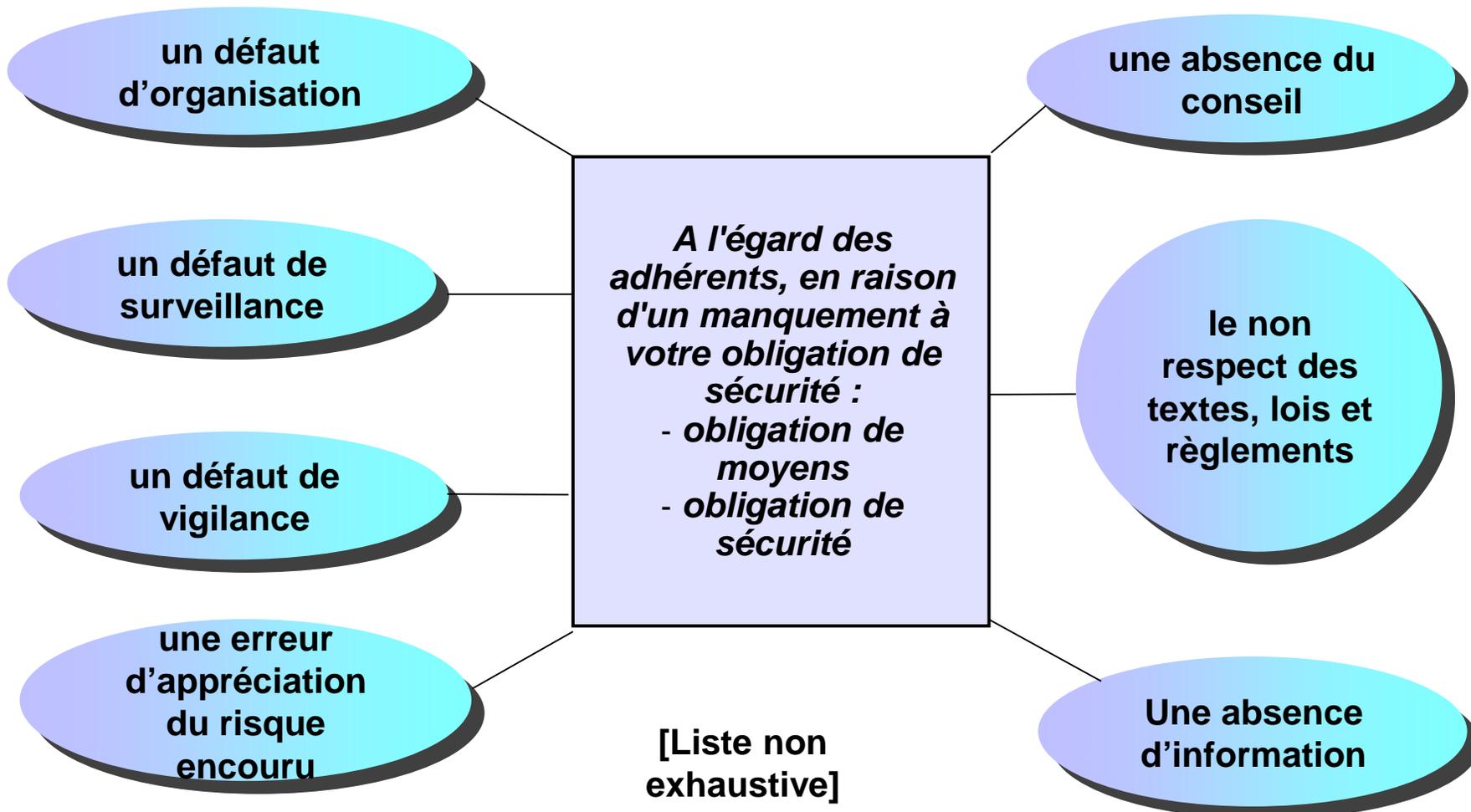
- Fondement juridique (articles 1217 et 1231 du Code Civil)

Contrat écrit ou non, peu importe. Pour les structures CK, elle trouve principalement à s'appliquer dans les relations entre le club et ses licenciés/pratiquants. Les quelques dossiers Responsabilité Civile que nous ouvrons à la Maif concernent en majorité ces situations.

Il existe 2 types d'obligations contractuelles :

- Obligation de moyens (c'est principalement cette obligation qui pèse sur les clubs pour les activités kayak mises en œuvre)
- Obligation de résultat (moins fréquentes, mais on peut citer l'intoxication alimentaire, la faute inexcusable de l'employeur, loi de 92 sur les voyages/séjours) Nous n'évoquerons pas cette obligation de résultat qui concerne peu le secteur sportif.

A - La responsabilité civile Contractuelle : l'obligation de moyens



Resp. Civile contractuelle : obligation de moyens

- Exemples de dossiers Maif de mise en cause de la responsabilité sur ce fondement
 - Accident survenu lors d'une activités « location sèche » d'un kayak sur un parcours (coincement du kayak dans une branche). Pour apprécier le respect ou non de l'obligation de moyens, le magistrat a examiné si l'activité était adapté au niveau, aux connaissances des pratiquants (non initiés), si le parcours avait été repéré préalablement...
 - Accident survenu lors d'une pratique kayak encadrée par un salarié d'un club CK, coincement du lacet d'une participante au fond de la rivière.

Resp. Civile Délictuelle/quasi-délictuelle

- Elle concerne les situations dans lesquelles les parties (auteur-victime) ne sont pas liées par un contrat. Cela pourra concerner les dommages occasionnés à des riverains, communication d'incendie aux bâtiments voisins, accident de navigation avec des personnes extérieures...et dommages occasionnés par les pratiquants entre eux. On n'en trouve moins d'illustration que la responsabilité contractuelle dans les pratiques kayak, hormis quelques cas de dommage dentaire suite coup de pagaie donné par un pratiquant à un autre.
- Différents fondements juridiques à cette responsabilité
 - Resp Civ du fait personnel : art 1240 C. Civ (faute à prouver), art 1241 C. Civ (imprudence)
 - Resp Civ du fait des choses : art 1242 C. Civ
 - Resp Civ du fait des personnes dont on répond (art 1242 al1,2,3,4,5,6)

B / La responsabilité Pénale

- Il ne s'agit plus ici de réparer le dommage occasionné à une personne, mais de répondre devant la société, d'une infraction (contravention-délit-crime) pour des faits considérés comme moralement et socialement répréhensibles.

On va ici distinguer la responsabilité pénale de la personne morale de celle de la personne physique en cas de délit non intentionnel pour cette dernière.

La responsabilité Pénale de la personne morale (club...)

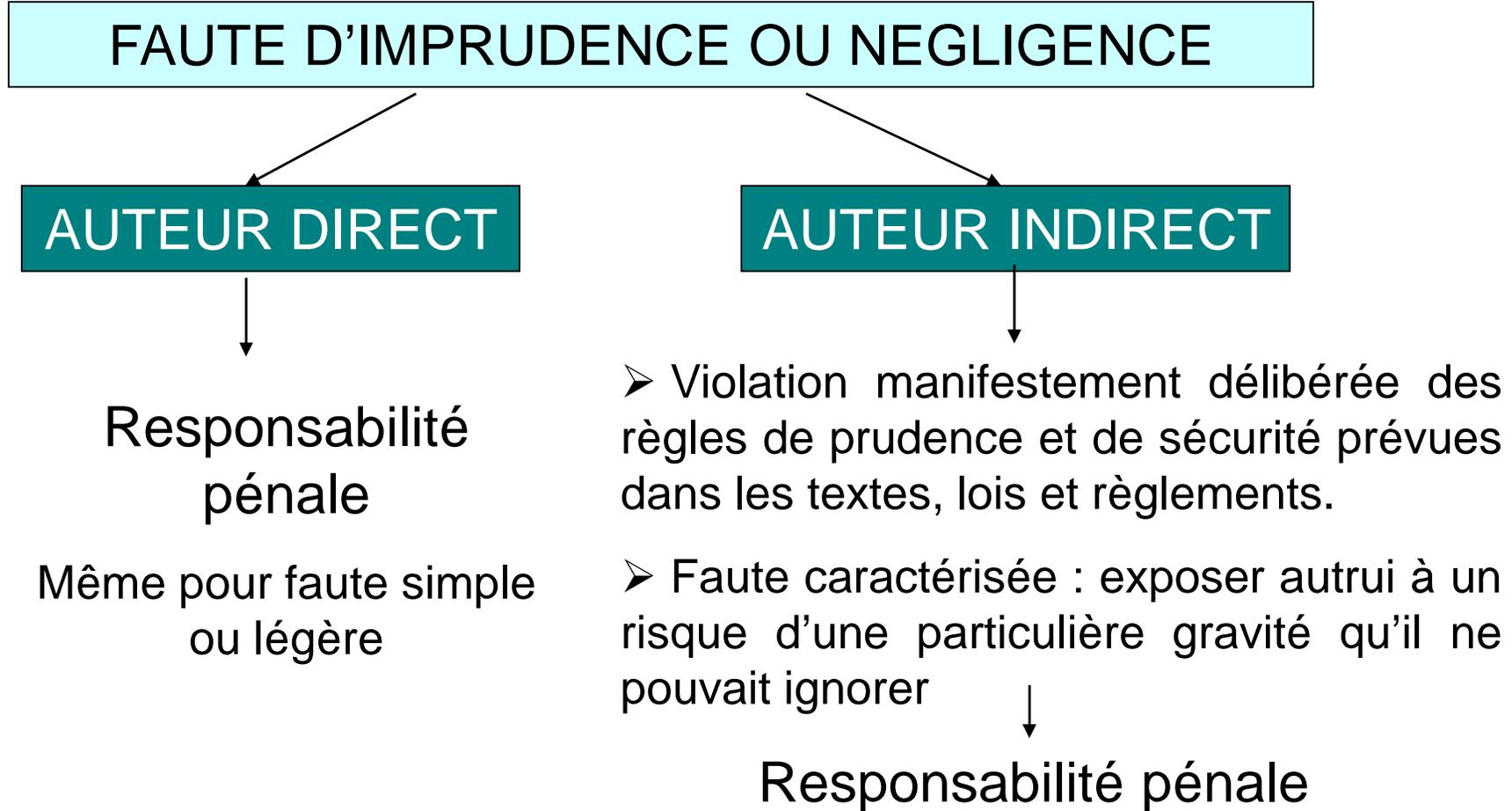
- Fondement : Art L 121-2 du nouveau Code de procédure pénale
- Celle-ci peut être engagée en cas de faute simple, telle non respect de la réglementation (EPI-SL, non respect de certaines dispositions du Code du sport...) mais également à la suite d'un accident en cas de manquement (blessures involontaires, homicide involontaire...).
- Peu (heureusement) de cas de clubs condamnés pénalement en cas d'accident, le club de Colmar (décès suite coincement lacet au fond de la rivière) constitue un exemple exceptionnel.

La responsabilité Pénale de la personne physique (salarié, bénévole...)

- La **loi Fauchon** du 10 juillet **2000** impose notamment au juge : d'établir une distinction entre personne physique et personne morale auteur d'un délit non intentionnel ; de qualifier le lien de causalité : est-il direct ou indirect entre la faute et le dommage subi ; de vérifier s'il existe une faute caractérisée commise.
- En revanche, cas d'infraction relevant des contraventions, des dommages directs, des crimes, cette responsabilité sera appréciée sur la base de la faute (simple) de l'auteur.

B - La responsabilité pénale des personnes physiques

2) La Loi FAUCHON



II / Le contrat d'assurance fédéral FFCK/MAIF

Activités garanties

- Sont garantis, à la condition d'être organisés par la fédération, ses comités régionaux et départementaux ou ses membres affiliés (clubs) :
 - toutes les pratiques et disciplines sportives telles que prévues dans la délégation de pouvoir conférée à la fédération par le ministère chargé des sports et ce, quel que soit le milieu de la pratique (eau calme, eau vive, mer) et le mode de pratique (découverte, enseignement/formation, randonnée, compétition) : canoë, kayak, pirogue, dragon boat, raft, nage en eau vive, stand up paddle,
 - toutes les activités préparatoires ou complémentaires aux pratiques sportives garanties, effectuées sous le contrôle de la FFCK, de ses comités ou d'une structure affiliée,
 - les stages, les réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, sorties, journées portes ouvertes...) organisés par la Fédération, ses comités ou les structures affiliées,
 - la pratique individuelle du canoë-kayak et ses disciplines associées pour les seuls titulaires d'une carte FFCK permanente.

II/ Le contrat Fédéral FFCK/MAIF

Evènement déclenchant la garantie

Il s'agira de tout accident, c'est-à-dire de tout fait dommageable, non intentionnel, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure (contrat de type « Tous risques sauf »)

Les exclusions sont limitées, mais on peut signaler tout ce qui concerne le droit du travail, les dommages occasionnés aux et par les embarcations et matériels...

II/ Le contrat FFCK/MAIF

Les bénéficiaires des garanties

- La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie,
- ses structures déconcentrées (CRCK - CDCK),
- les membres affiliés (clubs),
- les structures de la filière de haut niveau,
- les représentants légaux et statutaires de la FFCK et des organismes affiliés,
- les officiels et les arbitres,
- les préposés de la fédération et des structures affiliées dans l'exercice de leurs fonctions (moniteurs, initiateurs, entraîneurs),
- les pratiquants titulaires des cartes FFCK,
- les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré.

II/ Le contrat Fédéral FFCK/MAIF

Les garanties

- - "Responsabilité Civile - Défense".
- - "Indemnisation des Dommages Corporels" (IA Sport+ pour les sportifs de Haut niveau).
- - "Recours - Protection juridique".
- - "Assistance".

II/ Le contrat fédéral FFCK/MAIF

- **Conduite a tenir en cas d'accident**

- **DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT**

- Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les **cinq jours** auprès de MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9, ou par mail declaration@maif.fr ou téléphone : 09 78 97 98 99 (hors Doms. Appel non surtaxé, coût selon opérateur).

- La déclaration devra préciser :

- – le nom de la FFCK (Fédération française de Canoë-kayak et sports de pagaie) et son numéro de sociétaire : 2 225 346 N,
- – le numéro d'affiliation de la structure,
- – le numéro de la carte permanente de la victime ou le justificatif de détention par la victime d'un titre temporaire.

- En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :

- – causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...,
- – certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

- **ASSISTANCE**

- Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en oeuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

- **Préparez votre appel**, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFCK (2 225 346 N), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.
- **Précisez l'objet de votre appel** : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.